



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté n°2026-145ACT
prorogeant l'arrêté n°2026-125ACT**

Portant réglementation

RUE DE LA BAZERIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2026-125ACT en date du 21/04/2026

Considérant que des aléas techniques ont retardé le chantier

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-125ACT du 21/04/2026, portant réglementation de la circulation RUE DE LA BAZERIERE (Aizenay), sont prorogées jusqu'au 30/05/2026.

Article 2

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 05 mai 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION :

- Monsieur CLEMENT CHEVALLEREAU (l'entreprise SEDEP)
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté n°2026-125ACT
prorogeant l'arrêté n°2026-068ACT**

Portant réglementation

RUE DE LA BAZERIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2026-068ACT en date du 10/03/2026

Considérant que des aléas techniques

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-068ACT du 10/03/2026, portant réglementation de la circulation RUE DE LA BAZERIERE (Aizenay), sont prorogées jusqu'au 30/04/2026.

Article 2

Le Maire de la commune d'Aizenay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 21 avril 2026

**Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay**



DIFFUSION :

- Monsieur CLEMENT CHEVALLEREAU (l'entreprise SEDEP)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-068ACT
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA BAZERIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 21/04/2026 - RUE DE LA BAZERIERE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 21/04/2026, la circulation est alternée par feux - RUE DE LA BAZERIERE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 10 mars 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- L'entreprise SEDEP
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*